



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P024_2023

Date : 23/01/2023

OBJET : Convention de mise à disposition du centre aquatique Océalis pour la natation scolaire avec le Sivos de Saint-Martin-Le-Gréard et Hardinvast ainsi que la Mairie de Martinvast

Exposé

Les équipements aquatiques accueillent les élèves des écoles publiques et privées ainsi que ceux des collèges pour l'apprentissage de la natation. Une convention est mise en place avec l'éducation nationale pour l'accueil des primaires dans ces établissements.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition avec la mairie de Martinvast et le Sivos de Saint-Martin-Le-Gréard / d'Hardinvast qui prévoit d'appliquer les tarifs votés dans la délibération n°DEL2021_191 du 7 décembre 2021, à savoir 70 euros pour une séance complète avec maître-nageur et 40 euros pour la location du bassin uniquement.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la délibération n°2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

Vu la délibération n°DEL2021_191 du 7 décembre 2021 portant fixation de la nouvelle tarification des équipements aquatiques communautaires,

Décide

- **De signer** les conventions de mise à disposition avec les organismes cités ci-dessus,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
CENTRE AQUATIQUE OCEALIS
AVEC LA COMMUNE DE.....

Communauté d'agglomération du Cotentin
Hôtel Atlantique – Bd Félix Amiot
BP 60250
50102 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE OCEALIS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, dont le siège est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg en Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° P_2023 en date du,

Dénommée ci-après « l'agglomération » d'une part,

ET

La commune de, représentée par, Monsieur,

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la mise à disposition du centre aquatique « Océalis » situé Rue du vieux chemin Beaumont Hague 50440 LA HAGUE à la commune de situé..... pour y pratiquer uniquement l'enseignement de la natation aux élèves de l'école de.....

Article 2 : Dispositions générales d'utilisation

- **2.1 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie du 1^{er} septembre au .. ~~juin~~ .. ~~exceptés les~~ jours de fermeture du centre aquatique dont la période de vidange annuelle. Elle pourra être modifiée à la demande d'un des deux cosignataires.

Il pourra y être mis fin :

- Par l'agglomération, à tout moment en cas de force majeure, en cas d'interruption du service public, pour assurer la sécurité des usagers du centre aquatique et la sauvegarde des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par la présente convention. L'agglomération, pourra également mettre fin à cette convention sans précision de motif, en informant l'utilisateur, par courrier.
- Par la commune, un mois avant la date souhaitée pour la cessation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **2.2 - Horaires d'utilisation**

L'école de la commune de aura accès à l'équipement désigné à l'article 1^{er}, aux jours et aux horaires, conformément au planning d'occupation établi par la Communauté d'agglomération et l'Education Nationale.

L'agglomération se réserve la possibilité d'utiliser, à titre exceptionnel, un ou plusieurs créneaux pour des manifestations dont elle a l'organisation ou pour lesquelles elle est partenaire.

Dans le cas de travaux ou de manifestations, l'agglomération fera connaître à l'éducation nationale les dates de fermetures de l'établissement dans des délais suffisants.

- **2.3 – Vacances scolaires**

La mise à disposition du centre aquatique est suspendue pendant toutes les vacances scolaires.

- **2.4 – Conditions d'utilisation**

L'activité piscine fait partie intégrante de l'éducation physique et sportive de l'établissement scolaire, et par conséquent, est soumise à la même réglementation.

Les élèves d'une classe sont placés sous l'autorité et la responsabilité de leur enseignant.

La surveillance des bassins est assurée par un diplômé du titre de M.N.S de la communauté d'agglomération du Cotentin. Le personnel de surveillance est placé sous la seule autorité du responsable du centre aquatique. En cas d'absence de personnel, la séance sera soit annulée et non facturée ou soit reportée en fonction du planning.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

L'encadrement pédagogique des séances traditionnelles est assuré, selon l'option choisie :

- mise à disposition uniquement du bassin : le ou les professeurs d'éducation physique et sportive assure(nt) seul(s) l'encadrement pédagogique.

- séance complète avec maître-nageur : le ou les professeurs d'éducation physique et sportive et un éducateur territorial des activités physiques et sportives de la communauté d'agglomération du Cotentin titulaire du diplôme concédant le titre de M.N.S, assurent conjointement l'encadrement pédagogique

La responsabilité pédagogique est à la charge de l'enseignant.

• 2.5 – Fonctionnement

L'accès aux vestiaires collectifs est assujéti à l'autorisation du personnel d'accueil présent. Celui-ci fera remplir le cahier « effectifs » à l'enseignant accompagnateur de la classe.

Les modifications du planning d'affectation des vestiaires ne sont possibles qu'avec l'accord du responsable de l'équipement.

Deux vestiaires sont affectés : un pour les filles, un pour les garçons. Les classes pourront se retrouver en double classe ou mélangée avec d'autres écoles.

Le calme est demandé pendant les périodes d'utilisation des espaces vestiaires et sanitaires.

Le passage aux toilettes et pour des raisons de Covid19 la douche savonnée est obligatoire.

L'arrivée sur le bassin se fait en ordre derrière l'enseignant, et sur invitation des agents chargés de la surveillance. La porte placée avant l'accès aux pédiluves matérialise le point d'attente.

La sortie de l'eau s'effectue 5 minutes avant la fin de la séance.

Aucun dépassement d'horaire n'est possible. Seule l'horloge des bassins fait foi.

• 2.6 – Accès autorisés

Durant les séances traditionnelles, seuls les groupes détenteurs d'une convention avec l'agglomération ont accès aux bassins. Seuls les baigneurs sont autorisés à entrer dans l'équipement.

• 2.7 - Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique est à la disposition des enseignants. Ce matériel devra impérativement être rangé correctement en fin de séance. Le temps de rangement est inclus dans la séance. Le matériel utilisé est placé sous la responsabilité des enseignants qui veilleront au bon usage de celui-ci.

- **2.8 - Utilisation des animations aquatiques**

L'utilisation des animations aquatiques (toboggans, geysers, rivière à courant, etc.) est exclue pendant les séances scolaires. Toutefois, et de façon exceptionnelle et justifiée, les enseignants pourront y accéder.

Article 3 : Dispositions générales relative à la sécurité et l'hygiène

- **3.1 - Hygiène et sécurité**

La circulaire 2017-127 du 22/08/2017 et les règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité d'Océalis (règlement intérieur et POSS) s'appliquent pendant les périodes scolaires. L'ensemble des intervenants et pratiquants devront être en tenue de bain, en fonction de l'évolution des normes, le bonnet de bain pourra être rendu obligatoire. Le matériel extérieur au centre aquatique utilisé par les écoles devra être dans un parfait état de propreté.

En cas de pandémie ou autres, l'agglomération se réserve le droit d'apporter des modifications liées à l'accueil, l'hygiène et la désinfection.

- **3.2 – Règlement intérieur et POSS**

L'école doit se conformer au règlement intérieur et au P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de l'établissement annexé à la présente convention et s'engage à le faire respecter.

Tout manquement au règlement intérieur et au P.O.S.S. entraînera la résiliation pure et simple de la convention passée entre l'agglomération et la commune, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'aucun recours.

Article 4 : Responsabilité

L'agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident ou de vol, que ce soit de matériel ou d'effets personnels. La responsabilité de l'agglomération ne pourra être engagée que pour défaut d'entretien normal de l'équipement. Toute détérioration ou accident causés à un tiers du fait de l'utilisation de l'équipement engagera la responsabilité de ou des auteurs et donc ouvrira droit à réparation pour la collectivité.

Article 5 : Conditions financières

L'école de la commune est accueillie à titre onéreux durant les créneaux horaires selon un planning établi par la Communauté d'agglomération et l'Education Nationale, moyennant un coût de :

- 40 euros pour la location uniquement du bassin

- 70 euros pour une séance complète avec maître-nageur en établissements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

La commune a retenu l'option séance complète avec maître-nageur.

Toute réservation, pour une classe, sera facturée.

Une facture sera éditée par les services de l'agglomération et envoyée à la mairie de à chaque fin de cycle. Cette dernière aura un délai de 30 jours pour la payer.

Article 6 : Résiliation - Contentieux

La présente convention est résiliable de plein droit avant son terme par l'agglomération sans aucun préavis ni indemnité en cas de non-respect des présentes dispositions. Elle pourra également être résiliée pour nécessité de service sans préavis ni indemnité.

Tout contentieux sera réglé par le tribunal Administratif de CAEN (Calvados)

Article 7 : Documents contractuels

La convention est composée des documents suivants :

- Convention de mise à disposition
- Copie du règlement intérieur de l'équipement
- Copie du P.O.S.S.
- Circulaire 2017-127 du 22/08/2017

Fait à Cherbourg en Cotentin, le en deux exemplaires originaux,

Pour la commune de

Son représentant

.....

Pour la communauté d'agglomération
du Cotentin

Le président

David MARGUERITTE

Ou

Par délégation de signature

La Vice-Présidente

Odile THOMINET